

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Promulgation

Question écrite n° 47902

Texte de la question

M. Yves Freville attire l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur la numerotation des articles des lois promulguees et publiees au Journal officiel. Pour des raisons evidentes, cette numerotation differe de celle utilisee lors de la discussion des projets ou propositions de lois devant le Parlement. Par exemple, l'article 92 A (nouveau), adopte par le Senat, du projet de loi de finances pour 1997 est devenu l'article 133 de la loi ; l'article 81 bis (nouveau) du meme projet est devenu l'article 120 de la loi ; l'article 24 quater A defere au controle de constitutionnalite est devenu l'article 39 (annule par le Conseil constitutionnel). Ces differences inevitables de numerotation deviennent cependant extremement genantes et generatrices de pertes de temps, lorsqu'on souhaite se referer aux travaux parlementaires (rapports et discussions en seance publique) pour interpreter telle ou telle disposition legislative. Il lui demande, en consequence, s'il ne conviendrait pas de faire figurer a la suite du rappel des travaux preparatoires qui figure au Journal officiel apres le texte de chaque loi une table de concordance entre la numerotation provisoire des articles utilisee au cours de la discussion parlementaire et la numerotation definitive.

Texte de la réponse

Le ministre des relations avec le Parlement indique a l'honorable parlementaire que le decalage de numerotation des articles des textes discutes et promulgues au Journal officiel est la consequence de l'exercice du droit d'amendement. Lors des difficultes d'interpretation d'un article d'une loi adoptee, il convient de se reporter principalement : au sommaire du Journal officiel Debats parlementaires qui detaille les modifications apportees par chaque assemblee a la table thematique des travaux parlementaires. Enfin, concernant la loi de finances, les tables thematiques etablies par les services des archives des assemblees et publient la table de concordance de chacun des articles. L'honorable parlementaire peut, en outre, retirer la « petite loi » qui est mise en distribution pour les membres du Parlement. En vertu de l'article 22 de l'instruction generale du bureau de l'Assemblee nationale : « L'impression sous forme de » petite loi « ne comprend que les articles ou chapitres modifies ». « Le texte definitif de la loi est imprime sous forme de » petite loi « lorsque l'Assemblee nationale a statue definitivement ». Ce texte definitif de la loi est imprime sous forme de « petite loi » lorsque l'Assemblee nationale a statue definitivement «. Ce texte definitif requiert une mise en forme effectuee par la division des assemblees parlementaires, rendue necessaire par les conditions dans lesquelles s'effectue la navette, entre les assemblees. Il est admis, par convention entre les assemblees, que l'articulation du texte - la numerotation des divisions et des articles - reste, tout au long de la navette, celle qui a servi de base a la deliberation de la premiere assemblee saisie. Cette pratique conduit a une reprise de l'ordre des articles initiaux ou d'adjonction d'article nouveaux. Les articles adoptes conformes a des stades anterieurs de la navette et qui avaient disparu dans les transmissions intermediaires, sont reintegres dans le texte definitif soumis a la signature du President de la Republique. L'ensemble de ces raisons, ajoute au souhait de ne pas accroitre le nombre de pages des Journaux officiels et ne pas accroitre la complexite de la procedure de promulgation des lois, conduit a ne pas retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE47902

Données clés

Auteur : M. Fréville Yves Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47902

Rubrique: Lois

Ministère interrogé : relations avec le parlement **Ministère attributaire :** relations avec le parlement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 467 **Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1097